

VD_FINDINFO AP / 2011 / 109 vom 6. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___109

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 109 du 6 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 109 del 6 luglio 2010

Regeste

ACTION EN REVENDICATION{SAISIE} | 106 LP, 108 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 13 juillet 2010, soit avant l'entrée en vigueur du CPC, de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127), en particulier le CPC-VD. b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. En l'espèce, le recours tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité. Le recours en nullité est toutefois irrecevable dès lors que la recourante n'a articulé aucun moyen de nullité et que la Chambre des recours n'examine que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). Interjeté en temps utile, par une partie qui y a intérêt et dont les conclusions ne sont ni nouvelles ni plus amples, le recours en réforme est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter.

E. 3

a) Dans un premier moyen, la recourante semble reprocher au premier juge de n'avoir pas examiné si l'Office des poursuites de Morges-Aubonne avait saisi une créance du poursuivi contre Assurance X. ou alors une créance du poursuivi contre elle-même. b) L'action fondée sur l'article 108 LP (Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) constitue un incident de la poursuite, lorsqu'elle met aux prises, comme en l'espèce, un tiers revendiquant (la recourante) et le créancier poursuivant (l'intimée). Les

conclusions à articuler en procédure résultent de la nature juridique de l'action en contestation de la revendication. Le tiers ne doit pas conclure qu'il est matériellement titulaire d'un droit sur l'objet saisi, mais doit conclure à la libération de l'objet saisi de la poursuite en cause (Staehelin, in Commentaire bâlois, 2 e éd., Bâle 2010, n. 6 ad art. 109 LP, p. 1078). Il n'est possible de prendre des conclusions au fond relatives au sort, en droit matériel, du bien revendiqué que si le poursuivi est partie au procès. Lorsque tel n'est pas le cas, il n'est pas possible de prendre de telles conclusions, dès lors que la question à trancher par le juge est de déterminer lequel du droit revendiqué par le tiers ou du droit du créancier poursuivant doit être préféré (art. 108 al. 1 ch. 2 LP). Pour répondre à cette question du droit des poursuites, il faut examiner préjudiciellement le droit matériel, soit l'existence et la nature du droit allégué par le tiers revendiquant (Tschumy, Commentaire romand, Poursuites et faillite, Bâle 2005, n. 6 ad art. 109 LP, p. 513 ; Gilliéron, Commentaire de la LP, Lausanne 2000, n. 272 ad art. 106 LP ; CREC I du 23 mai 2008/231). En l'occurrence, la question à résoudre est donc de savoir si et dans quelle mesure le droit revendiqué par la recourante doit céder le pas face à la prétention du créancier à la réalisation de celui-ci. c) En l'espèce, la recourante avait revendiqué la créance de 27'851 fr. 70 dans le cadre du procès-verbal de saisie du 7 novembre 2008, revendication contestée par l'intimée. On doit tenir pour constant que la recourante savait ce qu'elle revendiquait, de sorte que son grief n'en est pas un. Au surplus, il ressort du procès-verbal de saisie du 7 novembre 2008 que ce sont bien deux créances du poursuivi à l'encontre de Assurance X. qui ont été saisies par l'office des poursuites. Mal fondé, le moyen doit ainsi être rejeté.

E. 4

a) Dans un second moyen, la recourante fait valoir, de diverses manières, que la créance revendiquée échapperait à l'exécution forcée dirigée contre le poursuivi. Abandonnant la thèse qui avait été soutenue en procédure de première instance, à savoir qu'elle était titulaire d'un droit de gage sur la police d'assurance, et admettant même expressément concéder au premier juge qu'au moment où la saisie était intervenue, elle ne pouvait se prévaloir d'aucun droit de gage sur la créance du poursuivi contre Assurance X. sur le montant de 27'851 fr. 70, la recourante affirme péremptoirement que Assurance X. a directement versé sur son compte bancaire le montant de 27'851 fr. 70 en date du 24 juin 2008, soit avant que l'office ne saisisse la créance du poursuivi, le 8 août 2008. b) Le premier juge a considéré que la défenderesse n'avait pas apporté la preuve qu'un versement de 27'851 fr. 70 issu de la police de Assurance X. avait été effectué en sa faveur. Il a relevé que la défenderesse n'avait produit ni quittance ni extrait de compte bancaire allant dans ce sens et qu'elle n'avait fourni aucune police d'assurance en sa faveur relative à cette somme d'argent. Il a considéré par ailleurs qu'il ressortait des pièces produites par Assurance X. que la police d'assurance de Z._____ avait été grevée d'un autre gage, en faveur d'une banque, pour une créance de cet établissement à hauteur de 42'472 fr., laquelle constituait la créance n° 2 figurant au procès-verbal de saisie du 7 novembre 2008. c) L'affirmation de la recourante, selon laquelle le montant de 27'851 fr. 70 lui aurait été versé par Assurance X., n'est pas établie. D'une part, comme relevé à juste titre par le premier juge, une telle affirmation est contredite par les pièces du dossier, notamment les pièces provenant de Assurance X.. D'autre part, la recourante n'a pas apporté la preuve d'un tel versement. Au demeurant, il y a lieu de retenir, comme le premier juge, que la recourante n'a pas établi de droit préférable sur cette créance. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 578 fr. (art. 232 aTFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]. Vu le sort du recours, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'400 fr. (art. 2 TAv [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 578 fr. (cinq cent septante-huit francs). IV. La recourante A._____ doit payer à l'intimée W._____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 7

septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alain Vuithier (pour A._____) ■ Me Elie Elkaim (pour W._____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 27'851 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.